



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un magasin de vêtements pour enfants
213, rue de Verdun 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin de vêtements pour enfants à VITTEL, représenté par Mme CHARROYER Francine, autorisation de travaux n° 088 516 16 0022, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme CHARROYER Francine, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin de vêtements pour enfants à VITTEL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 300,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôtel « Le Grisard »
et du chalet refuge de la piste
Haut du Tôt 88120 SAPOIS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée de M. GEGOUT Yves à SAPOIS, numéroté 088 442 16 E0002, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur deux périodes de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de M. GEGOUT Yves, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité l'hôtel « Le Grisard » et le chalet refuge de la piste au Haut du Tôt à SAPOIS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 173 500,00 euros respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAPOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'EHPAD « Le Home Fleuri »
53, chemin de Petinchamp 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée de M. le Président de l'EHPAD « Le Home Fleuri » à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, numéroté 088 416 16 E0001, pour la mise en conformité de un établissement recevant du public sur deux périodes de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de M. le Président, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'EHPAD « Le Home Fleuri » à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 33 544,50 euros respecteront le délai de six ans octroyé pour cet établissement recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le président de l'EHPAD « Le Home Fleuri » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église
rue de l'Église 88630 RUPPES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église de RUPPES, représentée par M. AUBRY Maurice, Maire, autorisation de travaux n° 088 407 16 A0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. AUBRY Maurice, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église de RUPPES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 8 533,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de RUPPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un cabinet médical
23, rue des Prêtres 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet médical à REMIREMONT, représenté par M. MUSANDA Charles, autorisation de travaux n° 088 383 16 P0031, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. MUSANDA Charles, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet médical à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 4 270,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'une boulangerie**

66, grande Rue 88490 PROVENCHERES ET COLROY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boulangerie à PROVENCHERES ET COLROY, représentée par M. MASSON Gérard , autorisation de travaux n° 088 361 16 E0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. MASSON Gérard, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boulangerie à PROVENCHERES ET COLROY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 3 900,00 euros TTC respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PROVENCHERES ET COLROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la boutique « WOMEN ONLY »
29, rue de France 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boutique « WOMEN ONLY » à NEUFCHATEAU, représentée par M. FLEURY Jérôme, autorisation de travaux n° 088 321 16 S0012, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. FLEURY Jérôme, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boutique « WOMEN ONLY » à NEUFCHATEAU, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5 100,00 euros H.T respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie**

477, rue des Bouleaux 88490 LESSEUX

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie de LESSEUX, représentée par M. PARTAGE Raoul, Maire, autorisation de travaux n° 088 268 16 0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. PARTAGE Raoul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie de LESSEUX, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 140,00 euros TTC respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LESSEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'Intermarché**

Le Prey 88160 LE THILLOT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'Intermarché à LE THILLOT, représenté par M. BEDNAREK Jean-Pierre, autorisation de travaux n° 088 468 16 P0009, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. BEDNAREK Jean-Pierre, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Intermarché à LE THILLOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 16 974,00 euros H.T respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE THILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de La CHAPELLE DEVANT BRUYERES, numéroté 088 089 16 S0091, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 116 000,00 euros H.T respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie**

2, route de Vittel 88500 HYMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie d'HYMONT, représentée par M. LE DREAU Georges, Maire, autorisation de travaux n° 088 246 16 M0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. LE DREAU Georges, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie à HYMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 500,00 euros H.T respecteront le délai d' un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'HYMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un magasin de vente de meubles
282, rue du Château 88450 EVAUX ET MENIL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin de vente de meubles à EVAUX ET MENIL, représenté par M. PONCET Sébastien, autorisation de travaux n° 088 166 16 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. PONCET Sébastien, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin de vente de meubles à EVAUX ET MENIL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 650,00 euros H.T respecteront le délai d' un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EVAUX ET MENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mission locale « Pôle Emploi »**

7A, chemin de la Belle au Bois Dormant 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mission locale « Pôle Emploi » à EPINAL, représentée par M. VANIER Patrick, autorisation de travaux n° 088 160 16 A0083, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. VANIER Patrick, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mission locale « Pôle Emploi » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 20 000,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité**

du bar « HIGHLAND PUB »

9, avenue de la Loge Blanche 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar « HIGHLAND PUB » à EPINAL, représentée par M. PATERA Dominico, autorisation de travaux n° 088 160 16 A0077, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. PATERO Dominico, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar « HIGHLAND PUB » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 700,00 euros H.T respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie**

4, rue de l'Église 88150 CHAVELOT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie à CHAVELOT, représentée par M. RAFFEL Paul, Maire, autorisation de travaux n° 088 099 16 P0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. RAFFEL Paul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie à CHAVELOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 744,50 euros H.T respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAVELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité**

de la Maison « THERESE »

11, rue de l'Église 88150 CHAVELOT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la Maison « THERESE » à CHAVELOT, représentée par M. RAFFEL Paul, Maire, autorisation de travaux n° 088 099 16 P0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. RAFFEL Paul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la Maison « THERESE » à CHAVELOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 310,50 euros H.T respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAVELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église « Saint Epure »
9, rue de l'Église 88150 CHAVELOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église « Saint Epure » à CHAVELOT, représentée par M. RAFFEL Paul, Maire, autorisation de travaux n° 088 099 16 P0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. RAFFEL Paul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église « Saint Epure » à CHAVELOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 280,50 euros H.T respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAVELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'école des Garçons
5, rue des écoles 88150 CHAVELOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'école des Garçons à CHAVELOT, représentée par M. RAFFEL Paul, Maire, autorisation de travaux n° 088 099 16 P0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. RAFFEL Paul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'école des Garçons à CHAVELOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 310,50 euros H.T respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAVELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'école des Filles
18, rue des Ecoles 88150 CHAVELOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'école des Filles à CHAVELOT, représentée par M. RAFFEL Paul, Maire, autorisation de travaux n° 088 099 16 P0007 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. RAFFEL Paul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'école des Filles à CHAVELOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 591,00 euros H.T respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAVELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'école maternelle**

4, Impasse Jacques Prévert 88150 CHAVELOT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'école maternelle à CHAVELOT, représentée par M. RAFFEL Paul, Maire, autorisation de travaux n° 088 099 16 P0008, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. RAFFEL Paul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'école maternelle à CHAVELOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 6 700,00 euros H.T respecteront le délai d' un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAVELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie**

2, rue de l'Église 88500 AHEVILLE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie d'AHEVILLE, représentée par Mme CUSSENOT Bernadette, Maire, autorisation de travaux n° 088 002 17 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 26 janvier 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme CUSSENOT Bernadette, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie d'AHEVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 9 000 euros respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'AHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 56/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'agence d'assurances « GAN »
41 rue du Cameroun 88600 BRUYERES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 078 16 H0006 en date du 29 novembre 2016 déposée par Monsieur Bernard MANGEOLLE, pour mettre en accessibilité son agence d'assurances « GAN » à BRUYERES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 18 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BRUYERES.

Fait à Épinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENEVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 57/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du bar « HIGHLAND PUB »
9 avenue de la Loge Blanche 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0077 en date du 5 décembre 2016 déposée par Monsieur PATERA Dominico, pour mettre en accessibilité le bar « HIGHLAND PUB » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 35 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 58/2017
refusant trois dérogations aux règles d'accessibilité
d'un cabinet médical
23 rue des Prêtres 88200 REMIREMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 16 P0031 en date du 1er décembre 2016 déposée par la SCM de la rue des Prêtres, représentée par M. MUSANDA Charles, pour mettre en accessibilité un cabinet médical à REMIREMONT ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas réaliser de sanitaires PMR, la seconde pour ne pas réaliser une cabine de déshabillage et la troisième pour ne pas rendre accessible l'étage supérieur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'extension extérieure et l'aménagement intérieur ne sont pas suffisamment étudiés ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique n'est pas justifié par un homme de l'art ;

Considérant que le motif tiré de la disproportion manifeste n'est pas démontré ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que les justificatifs de la disproportion manifeste sont manquants.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


JEAN-PIERRE RENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 59/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la boucherie « Villaume »
2bis rue de la Dermanville 88360 RUPT SUR MOSELLE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 408 16 P0004 en date du 9 décembre 2016 déposée par Monsieur Daniel VILLAUME, pour mettre en accessibilité la boucherie « Villaume » à RUPT SUR MOSELLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 7 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RUPT SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZAVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 60/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du centre de vacances « ODCVL » du Haut du Tôt
8 route du Mont St Etienne 88120 SAPOIS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 442 16 00007 en date du 22 novembre 2016 déposée par la SCIC « ODCVL », représentée par M. COLIN Bruno, pour mettre en accessibilité le centre de vacances de l'office départemental des centres de vacances et de loisirs « ODCVL » du Haut du Tôt à SAPOIS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les étages supérieurs de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 3,20 m entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage ;

Considérant que le coût des travaux d'installation d'un ascenseur s'établit à 45 000 euros ;

Considérant que ce coût sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose, en mesure compensatoire, d'orienter les personnes en fauteuil roulant dans deux centres de vacances de l'O.D.C.V.L dans les Vosges : La Bresse et Gérardmer, rendus accessibles en fin d'Ad'AP de patrimoine ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAPOIS.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 61/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du restaurant « La Roseraie »
3, rue de la mairie 88210 GRANDRUPT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 215 16 V 0002 en date du 15 novembre 2016 déposée par Monsieur Bertrand VAXELAIRE, pour mettre en accessibilité le restaurant « la Roseraie » à Grandrupt ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit environ 1,60 m entre le niveau du sol et le niveau du rez-de-chaussée ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant que les capacités de financement du pétitionnaire ne sont pas suffisantes pour financer les travaux de mise aux normes ;

Considérant qu'un tel financement mettra en péril la santé financière de l'entreprise et conduira à la fermeture de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GRANDRUPT.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,



Jean-Pierre KAZENAVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 62 /2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une maison de service public
1, rue Baldensperger 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 61 en date du 15 décembre 2016 déposée par Monsieur Thierry TOUSSAINT, pour mettre en accessibilité la maison de service public à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour créer une rampe d'accès fixe « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 5 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'existe pas de trottoir dans cette rue ;

Considérant que cette rue n'est utilisée que par des riverains ;

Considérant que la réalisation d'un palier de repos et d'une rampe d'accès nécessitera une longueur d'environ 2 mètres ;

Considérant la largeur circulaire de la rue d'environ 3 mètres ;

Considérant que la rue ne sera plus praticable à la circulation automobile ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, il est demandé au pétitionnaire, d'une part, de réaliser un cheminement protégé depuis le passage piéton existant et, d'autre part, de poser une borne d'appel à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre ZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 63/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du resto-rapide « Flash Pizza »
16, rue Joseph Mangin 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2016 déposée par Madame Agnès JACQUOT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 4 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la largeur à l'intérieur de l'établissement est de 85 cm selon le plan de la pétitionnaire ;

Considérant que la largeur en fond d'établissement de 1,10 m n'autorise pas une personne en fauteuil roulant à faire demi-tour dans l'établissement ;

Considérant que cette largeur est réduite du fait de la présence de personnes se restaurant le long d'une tablette sur des tabourets ;

Considérant qu'en mesures compensatoires, la pétitionnaire livre, d'une part, des pizzas à domicile et, d'autre part, une borne d'appel a été installée à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre CIZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 64/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la maison de retraite « L'Age d'Or »
21, rue Maréchal Foch 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 60 en date du 14 décembre 2016 déposée par Monsieur Bertrand PETRY, pour mettre en accessibilité la maison de retraite « L'Age d'Or » à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier, d'une part, la pente à 7% de la rampe d'accès existante à l'entrée secondaire de l'établissement et, d'autre part, le revêtement de celle-ci ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que des travaux d'extension seront réalisés dans un futur proche, en particulier la requalification de l'entrée principale qui sera rendue accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sera créée au niveau de l'entrée secondaire ;

Considérant qu'il est demandé au pétitionnaire de poser une borne avec pictogramme handicapé en partie haute du cheminement pour signaler la présence des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,



Jean-Luc CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 65/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du bar tabac presse « Au bon accueil »
64, rue de la Bolle 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 58 en date du 6 décembre 2016 déposée par Monsieur Vincent PETITDIDIER, pour mettre en accessibilité le bar tabac presse « Au bon accueil » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 29 cm (2 marches) entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'une rampe « trait d'union » ne peut pas être posée en raison de l'étroitesse du trottoir (1,60 m) et de la présence d'une cave ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable ne peut pas être posée en raison de l'étroitesse du trottoir (1,60 m) ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant la précarité financière du pétitionnaire pour financer une rampe de type équerre encastrable ou équerre amovible déplaçable ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES .

Fait à Épinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 66 /2017 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie
2, rue de l'Église 88500 AHEVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 002 17 V0001 en date du 3 janvier 2017 déposée par Madame Bernadette CUSSENOT, Maire, pour mettre en accessibilité la mairie d'AHEVILLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le secrétariat de la mairie aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le secrétariat de mairie est situé au droit d'un couloir d'une largeur de 1 m ;

Considérant que le secrétariat est en surélévation de 22 cm par rapport au reste de l'établissement ;

Considérant que l'espace disponible dans le couloir ne permet pas de compenser la différence de niveau de 22 cm ;

Considérant qu'il faudrait une rampe d'une longueur de 3,60 m avec une pente réglementaire de 6 % pour compenser ces 22 cm ;

Considérant que cette rampe est impossible à installer techniquement ;

Considérant que la largeur du couloir ne permet pas un déplacement des personnes en fauteuil roulant ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'élargir ce couloir en raison de la présence de murs porteurs de chaque côté ;

Considérant que le secrétariat n'est ouvert que 2 heures par semaine au bénéfice des 59 habitants ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la secrétaire peut fournir le service dans la salle du conseil municipal, considérée comme salle de substitution, où sera installé un bureau d'accueil pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre LAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 67/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un magasin de vente de meubles
282, rue du Château 88450 EVAUX et MENIL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 166 16 V0001 en date du 23 décembre 2016 déposée par Monsieur Sébastien PONCET, pour mettre en accessibilité son magasin de vente de meubles à EVAUX ET MENIL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les différents niveaux aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le rez-de-chaussée est accessible en totalité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il existe deux niveaux : le bas où sont exposés les cuisines et salons ; le haut où sont exposées la literie et les chambres ;

Considérant qu'il est impossible d'installer des rampes du fait du dénivelé trop important et du manque de recul de l'établissement ;

Considérant que le coût d'un élévateur est disproportionné par rapport aux nombres de visites reçues dans l'établissement ;

Considérant que le coût des travaux de mise en accessibilité mettra en cause la pérennité de la société ;

Considérant que la société placée en redressement judiciaire doit faire face depuis 2012 à un plan de redressement relativement lourd ;

Considérant que le pétitionnaire propose, en mesure compensatoire, la mise à disposition au rez-de-chaussée d'un ordinateur connecté au site internet de la société ainsi que d'un catalogue, afin que les clients aient une vision globale des produits exposés ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EVAUX et MENIL.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENEVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 68/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure « Actuel Christine »
55, Place de la République 88410 MONTHUREUX SUR SAONE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 310 16 V0002 en date du 27 décembre 2016, déposée par Madame Christine LOMBARD, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure à Monthureux sur Saône ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les sanitaires situés au fond de l'établissement ont une dimension de 1,60 m x 1,25 m ;

Considérant que le salon de coiffure dispose d'une surface de travail de 18 m² où sont disposés 3 postes de coiffure et une banquette qui fait office de salle d'attente ;

Considérant qu'à l'extrémité, se trouve un espace de 3,50 m² pour faire les shampoings aux clients et un bloc sanitaire d'une surface de 2 m² ;

Considérant que sur le côté, sont situés le chauffe-eau et la réserve de produits pour le fonctionnement du salon de coiffure, zone que l'on ne peut ni déplacer ni supprimer ;

Considérant que le fait de réaliser un bloc sanitaire conforme à la réglementation supprimera l'espace à shampoing et obligera à installer un nouveau espace bac shampoing dans la surface de travail, soit la perte d'une place et demie de coiffure ;

Considérant que ce nouvel aménagement impactera directement le bon fonctionnement et le chiffre d'affaires du salon ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire indique qu'elle se déplace au domicile des personnes qui en font la demande ainsi qu'à la maison de retraite tous les mardis après-midi ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MONTHUREUX SUR SAONE.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 69/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une boutique de vêtements
29, rue de France 88300 NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 16 S0012 en date du 9 décembre 2016 déposée par Monsieur Jérôme FLEURY, pour mettre en accessibilité son établissement à NEUFCHATEAU ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe d'accès amovible « hors normes » à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau négative, soit 23 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que le fait de rehausser de 23 cm le rez-de-chaussée pour le mettre au niveau de la rue rendra la hauteur sous plafond de l'établissement inacceptable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente réglementaire à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible techniquement de mettre en place une rampe type « trait d'union » ;

Considérant que le pétitionnaire met à disposition une rampe amovible d'une longueur de 2,00 m, soit une pente de 11,50 % ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 70 /2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet d'ophtalmologie
10, rue du Président Kennedy 88300 NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 16 S0011 en date du 23 novembre 2016, déposée par Madame Annie OSNOWYCZ, pour mettre en accessibilité son cabinet d'ophtalmologie à NEUFCHATEAU ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les sanitaires sont implantés dans le prolongement du couloir de 2,10 m de profondeur pour 1,10 m de largeur avec une porte de 68 cm de largeur ;

Considérant que les sanitaires sont situés entre deux murs porteurs ;

Considérant qu'il est impossible techniquement de les mettre aux normes à cet endroit pour insuffisance de place ;

Considérant que la pétitionnaire retraitée poursuit son activité à mi-temps en raison du manque crucial d'ophtalmologistes dans le secteur de Neufchâteau ;

Considérant que le fait d'engager des travaux de grande envergure sera disproportionné au regard de sa fin d'activité ;

Considérant que le passage des personnes en situation de handicap est prioritaire pour limiter au maximum leur temps d'attente ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 71 /2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'église communale
Rue de l'église 88630 RUPPES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 407 16 AT001 en date du 1er décembre 2016 déposée par Monsieur Maurice AUBRY, Maire, pour mettre en accessibilité l'église à RUPPES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour que les personnes en fauteuil roulant n'accèdent pas à l'établissement par l'entrée principale ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le dénivelé de la rue à l'entrée de l'église est de 12 marches d'escaliers, soit une hauteur d'environ 2,20 m ;

Considérant que le coût d'un élévateur pour les personnes à mobilité réduite s'établit à 50 000 euros ;

Considérant que la réalisation d'un tel équipement aura un coût disproportionné par rapport aux possibilités financières de la commune et à la faible utilisation du lieu de culte ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose d'aménager un cheminement secondaire pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite à l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


JEAN-PIERRE CAZENEUVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 72/2017
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un magasin de vêtements
213, rue de Verdun 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0022 en date du 14 décembre 2016 déposée par Madame Francine CHARROYER, pour mettre en accessibilité son magasin de vêtements à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe d'accès amovible « hors normes » sans espace de manoeuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'une marche d'une hauteur de 15 cm a été créée en 2002 lors du réaménagement de la rue par la municipalité ;

Considérant qu'un plan incliné succède à la marche ;

Considérant que le dénivelé est de 7 cm sur une longueur de 87 cm, soit une pente de 8 % ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur en raison de la présence d'une cave ;

Considérant qu'une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une marche « trait d'union » du fait de la présence d'une cave en partie inférieure ;

Considérant qu'il est proposé une rampe amovible déplaçable d'une longueur de 1,50 m, soit une pente de 15 %, laissant un espace de manœuvre de 1,10 m au pied ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 73/2017
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un magasin de ventes de boissons
199, rue Jeanne d'Arc 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0021 en date du 26 octobre 2016, déposée par Monsieur Olivier PETIT, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par un escalier de 3 marches, soit un dénivelé de 57 cm ;

Considérant que techniquement il est possible de réaliser une rampe permanente pour accéder à l'établissement en raison d'un espace disponible devant l'entrée pour réaliser les travaux ;

Considérant que le pétitionnaire n'apporte aucun justificatif suite aux différents courriels du service instructeur ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas argumentée et qu'aucune mesure compensatoire n'est présentée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que des solutions techniques permettent de rendre accessible l'établissement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet,


Jean-Luc CAZENEVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 118/2017/DDT du 31 mars 2017
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune d'EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et l'annexe à l'article R.122-2,
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1033/2015 en date du 18 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 19 janvier 2016 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 1^{er} mars 2017, par laquelle Monsieur Dominique PARMENTIER, manifeste son intention de défricher 10 ares de bois situés sur le territoire de la commune d'EPINAL, en vue de permettre l'extension d'un bâtiment.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 10 ares de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
EPINAL	D	1013	BENIFONTAINE	1,9463	0,10
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,1000 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement avec un objectif de production forestière pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de cette autorisation pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leurs réalisations.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, Monsieur Dominique PARMENTIER pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage en Mairie d'EPINAL ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois. Cette décision peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°159/2017/DDT du 10 avril 2017
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de VENTRON**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 1er mars 2017 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 17 mars 2017, par laquelle la commune de VENTRON, manifeste son intention de défricher 80 ares en vue de l'installation d'une station d'épuration sur la commune de VENTRON,
- Vu le dossier déclaré complet en date du 10 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 80 ares sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
VENTRON	AD	224	Pré de l'envers	1,0320	0,8000

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie site de METZ (6 place de chambre- 57045 METZ CEDEX 1 - Tél 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Article 3 :

La validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement avec un objectif de production forestière pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 3 304 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, la commune de VENTRON pourra se libérer des obligations fixées à l'article 4 ci-dessus en versant une indemnité de 3 304 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 6 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

Article 7:

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de VENTRON, et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de VENTRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service de l'Économie Agricole
et Forestière

Olivier BRAUD 

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 114/2017/DDT du 31 MAR. 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RAON AUX BOIS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RAON AUX BOIS en date du 5 juin 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de RAON AUX BOIS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 7 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 43 a 15 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de RAON AUX BOIS	RAON AUX BOIS	B	460	Prés des Royes	0,3290
Commune de RAON AUX BOIS	RAON AUX BOIS	B	461	Prés des Royes	0,0135
Commune de RAON AUX BOIS	RAON AUX BOIS	B	462	Prés des Royes	0,0890

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de RAON AUX BOIS et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 31 MAR. 2017

Pour le Préfet


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 115/2017/DDT du 31 MAR 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN DE SAPT en date du 8 novembre 2011 et du 31 mai 2016 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de BAN DE SAPT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de la gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 6 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 57 a 95 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de BAN DE SAPT	BAN DE SAPT	F	50	Sur le Coslu	0,0891
Commune de BAN DE SAPT	BAN DE SAPT	F	76	Devant les Rochers	0,3080
Commune de BAN DE SAPT	BAN DE SAPT	F	78	Devant les Rochers	0,1824

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BAN DE SAPT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 31 MAR. 2017

Pour le Préfet

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 119/2017/DDT du 29 mars 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de PARGNY-SOUS-MUREAU**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PARGNY-SOUS-MUREAU en date du 30 août 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de PARGNY-SOUS-MUREAU ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 27 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 44 a 53 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de PARGNY-SOUS- MUREAU	PARGNY-SOUS- MUREAU	C	259	Combe de la Mitière	0,1620
Commune de PARGNY-SOUS- MUREAU	PARGNY-SOUS- MUREAU	C	276	Champs de Bouc	0,1337
Commune de PARGNY-SOUS- MUREAU	PARGNY-SOUS- MUREAU	C	283	Champs de Bouc	0,5014
Commune de PARGNY-SOUS- MUREAU	PARGNY-SOUS- MUREAU	C	284	Le Brouillard Est	0,4250
Commune de PARGNY-SOUS- MUREAU	PARGNY-SOUS- MUREAU	C	456	Combe de la Mitière	0,2120
Commune de PARGNY-SOUS- MUREAU	PARGNY-SOUS- MUREAU	C	515	Champs de Bouc	0,0112
				TOTAL	1,4453

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PARGNY-SOUS-MUREAU et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie
Agricole et Forestière,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 146/2017/DDT du 7 avril 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de VITTEL et de MANDRES SUR VAIR**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VITTEL en date du 22 septembre 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de VITTEL et de MANDRES SUR VAIR ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 336 ha 15 a 82 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de VITTEL	MANDRES SUR VAIR	C	13	Verse Côte	12,2135
Commune de VITTEL	MANDRES SUR VAIR		91	La Toubenace	11,6135
Commune de VITTEL	VITTEL	AE	51	Chalonrupt	1,0076
Commune de VITTEL	VITTEL		134		0,2545
Commune de VITTEL	VITTEL	B	191	Haut de l'Orima	0,1150
Commune de VITTEL	VITTEL		192		0,2930
Commune de VITTEL	VITTEL		193		0,1210
Commune de VITTEL	VITTEL		197		0,1001
Commune de VITTEL	VITTEL		198		0,6772
Commune de VITTEL	VITTEL		207		1,0364
Commune de VITTEL	VITTEL		280		1,1606
Commune de VITTEL	VITTEL		281		1,6230
Commune de VITTEL	VITTEL		282		1,8618
Commune de VITTEL	VITTEL		283		1,7776
Commune de VITTEL	VITTEL	284	2,1450		
Commune de VITTEL	VITTEL	285	1,4329		
Commune de VITTEL	VITTEL	286	1,4918	Les Seize Mutins	

Commune de VITTEL	VITTEL	B	287	Les Seize Mutins	1,8375
Commune de VITTEL	VITTEL		288		1,3288
Commune de VITTEL	VITTEL		289		1,6463
Commune de VITTEL	VITTEL		290		1,4283
Commune de VITTEL	VITTEL		291		1,5475
Commune de VITTEL	VITTEL		292		1,6890
Commune de VITTEL	VITTEL	B	293	Les Seize Mutins	1,4654
Commune de VITTEL	VITTEL		294		1,4824
Commune de VITTEL	VITTEL		295		1,3317
Commune de VITTEL	VITTEL		296		1,5927
Commune de VITTEL	VITTEL		297		1,3792
Commune de VITTEL	VITTEL	B	298	Les Seize Mutins	1,6039
Commune de VITTEL	VITTEL		300		1,5630
Commune de VITTEL	VITTEL		302		1,8012
Commune de VITTEL	VITTEL		303		1,5698
Commune de VITTEL	VITTEL		304		1,4517
Commune de VITTEL	VITTEL		311		3,2090
Commune de VITTEL	VITTEL		312		12,2680
Commune de VITTEL	VITTEL		315		3,3769
Commune de VITTEL	VITTEL		317		0,2710
Commune de VITTEL	VITTEL		318		0,6700
				Ficherelle Sud	

Commune de VITTEL	VITTEL	B	319	Ficherville Sud	3,0085
Commune de VITTEL	VITTEL		320		3,0922
Commune de VITTEL	VITTEL		321		2,5330
Commune de VITTEL	VITTEL		322		0,0350
Commune de VITTEL	VITTEL		324	Ficherville Nord	0,6027
Commune de VITTEL	VITTEL		325		2,4480
Commune de VITTEL	VITTEL		326		3,1115
Commune de VITTEL	VITTEL		327		2,3710
Commune de VITTEL	VITTEL		328		2,9990
Commune de VITTEL	VITTEL		329		3,5897
Commune de VITTEL	VITTEL		330		Bois de Voivre
Commune de VITTEL	VITTEL		331	2,4140	
Commune de VITTEL	VITTEL		332	3,0677	
Commune de VITTEL	VITTEL		333	2,8430	
Commune de VITTEL	VITTEL		334	3,2020	
Commune de VITTEL	VITTEL		335	3,1273	
Commune de VITTEL	VITTEL		336	2,9280	
Commune de VITTEL	VITTEL		337	3,0487	
Commune de VITTEL	VITTEL		338	3,0711	
Commune de VITTEL	VITTEL		339	3,1552	
Commune de VITTEL	VITTEL	340	2,7223		

Commune de VITTEL	VITTEL	B	341	Bois de Voivre	3,1714
Commune de VITTEL	VITTEL		342		3,3563
Commune de VITTEL	VITTEL		343		3,5850
Commune de VITTEL	VITTEL		344		3,1963
Commune de VITTEL	VITTEL		345		3,8407
Commune de VITTEL	VITTEL		346		3,4680
Commune de VITTEL	VITTEL		358	Haye au Loup	0,7120
Commune de VITTEL	VITTEL		672	Les Seize Mutins	1,8011
Commune de VITTEL	VITTEL		674		1,4072
Commune de VITTEL	VITTEL	D	43	Le Grand Ban	5,2308
Commune de VITTEL	VITTEL		44		1,3745
Commune de VITTEL	VITTEL		60		65,9631
Commune de VITTEL	VITTEL		68	Av G. Clemenceau	91,5038
Commune de VITTEL	VITTEL		71	Le Grand Ban	1,3291
Commune de VITTEL	VITTEL		77		0,2940
Commune de VITTEL	VITTEL		82		0,0809
Commune de VITTEL	VITTEL		86		7,4642
Commune de VITTEL	VITTEL	ZM	12	La Deuil	0,8380
Commune de VITTEL	VITTEL		13		0,5050
Commune de VITTEL	VITTEL		14		0,5600
Commune de VITTEL	VITTEL		20		1,6610

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de VITTEL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie
Agricole et Forestière,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 161/2017/DDT du 11 avril 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de PLAINFAING**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLAINFAING en date du 19 décembre 2016 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de PLAINFAING ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 6 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 91 a 60 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de PLAINFAING	PLAINFAING	B	504	Les Grands Prés	1,9160

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PLAINFAING et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie
Agricole et Forestière,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

ARRÊTÉ

Arrêté n° 141/2017/DDT

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code, à la demande du président de la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire, en vue de la réalisation de travaux de restauration et de renaturation de l'Illon et de ses affluents, sur le territoire des communes de HAROL, VILLE-SUR-ILLON, LES ABLEUVENETTES, GELVECOURT-ET-ADOMPT et BEGNECOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

VU le dossier présenté le 20 mai 2016, par le Président de la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire en vue de la Déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de renaturation de l'Illon et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1881/2016 en date du 9 août 2016, portant ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux projetés, sur les communes de HAROL, VILLE-SUR-ILLON, LES ABLEUVENETTES, GELVECOURT-ET-ADOMPT et

BEGNECOURT ;

VU l'arrêté n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant constitution de la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire issue de la fusion-transformation de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt avec la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux et Ménil, Girecourt-lès-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 18 novembre 2016 ;

VU les remarques formulées dans les registres d'enquêtes;

CONSIDERANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a répondu aux questions soulevées dans les registres d'enquête ;

CONSIDERANT que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 214-3 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1- DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Objet de la demande de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et de renaturation de l'Ilon et de ses affluents, sur le territoire des communes de HAROL, VILLE-SUR-ILLON, LES ABLEUVENETTES, GELVECOURT-ET-ADOMPT et BEGNECOURT sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire.

Les travaux concernent l'entretien général du lit et des berges, la gestion de la ripisylve, la réhabilitation de la continuité écologique, la stabilisation des berges et la gestion des atterrissements lorsque cela est jugé nécessaire.

Article 2 : Délais de réalisation des travaux

La durée de validité de cette demande de Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 10 années à dater de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Exercice gratuit du Droit de pêche

Au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fond public et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie."

TITRE 2- Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de restauration et de renaturation de l'Illon et de ses affluents, sur le territoire des communes de HAROL, VILLE-SUR-ILLON, LES ABLEUVENETTES, GELVECOURT-ET-ADOMPT et BEGNECOURT, tels que décrits dans le dossier déposé.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens – 2° cas autres que la destruction de frayères de surface supérieure à 200 m ² .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 6 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et de renaturation sont réalisés sur les cours d'eau suivants : l'Illon, le ruisseau de Fontenailles, le Prél, le ruisseau de Prêle et les milieux associés. Sur tout le linéaire des cours d'eau concernés, les ouvrages et travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

Au niveau du lit des cours d'eau :

- Le retrait des embâcles (bois et déchets divers) accumulés dans le lit, afin de diminuer la perturbation de l'écoulement des eaux et les phénomènes d'érosions.
- La dévégétalisation et la scarification des atterrissements en amont des ponts afin qu'ils soient remobilisables en périodes de hautes eaux.

Au niveau des berges de cours d'eau :

- L'abattage des arbres basculés dans les cours d'eau ou menaçant d'y tomber et l'élagage des branches basses pouvant être gênantes pour l'écoulement des eaux.
- La coupe et le recépage sélectif des arbres et cépées vieillissants ou dépérissants, permettant ainsi de conserver les meilleures tiges, de façon à redonner un cordon végétalisé de hautes tiges le long de la rivière. Cette coupe permettra de favoriser la variété des espèces, la diversité des strates (herbacée, buissonnante et arborée) et des âges.

- La taille des saules en têtard sur les sujets les plus vieillissants. Le recépage sélectif des jeunes cépées afin de conserver les meilleures tiges. La suppression des espèces non adaptées à la stabilité des berges. Il s'agira d'une coupe sélective pour les peupliers de culture et les robiniers.
- L'élimination des végétaux rémanents, ainsi que les bois morts accumulés et déposés par les crues. Le maintien et la favorisation des essences buissonnantes procurant des abris pour la faune piscicole, ainsi qu'une protection des berges par l'action mécanique des branches.

Au niveau des ouvrages :

- L'enlèvement de toutes les branches et de tous les embâcles qui peuvent s'y accumuler (Ouvrage de franchissement). Le contrôle de leurs points d'ancrage, ainsi que des brèches éventuelles (contrôle visuel). La reprise et le confortement le cas échéant.
- Le pont situé entre les communes de Ville sur Illon et Harol (hameau de La Rue) sera remplacé par deux files de buses cadres de section utile 150mm x 200mm sur une longueur de 4m. Le fil d'eau des buses sera enterré à 0m50 sous le niveau du radier actuel et le fond du lit de cours d'eau sera recréé sur avec une épaisseur de 0m30 de matériaux provenant du site.
- Le pont de la RD6 sur le ruisseau de Fontenaille à Ville sur ILLON sera équipé de déflecteurs en bois de dimensions 1200mm x 120mm x 120mm disposés alternativement rive droite rive gauche afin de diversifier les écoulements dans l'ouvrage actuel.

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Principes généraux :

La réalisation des chantiers sera assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu.

Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Si le débit devenait trop important, les travaux seront arrêtés.

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux pour limiter l'incidence sur le milieu aquatique et ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année. Afin de minimiser la mise en mouvement des matières fines, des barrages filtrants seront mis en place pour retenir le maximum de matières en suspension.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux sur la ripisylve ne sont autorisés que du 1er juillet au 1er mars.

Les engins de chantiers travailleront au maximum depuis les berges en longeant la rivière. Avant les travaux, les engins de chantiers seront contrôlés pour prévenir les fuites d'hydrocarbures. Un kit anti-pollution devra être présent sur chaque chantier lors des travaux. Les engins de chantier travaillant dans le lit mineur devront utiliser de l'huile végétale biodégradable.

Article 9 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités

faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE 3 – ARTICLES COMMUNS

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Président de la Communauté de Communes de Mirecourt - Dompaire, les maires de HAROL, VILLE-SUR-ILLON, LES ABLEUVENETTES, GELVECOURT-ET-ADOMPT ET BEGNECOURT, le Chef de Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **5 AVR. 2017**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANNENCOLO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°144 /2017 du 12 avril 2017
relatif à l'agrément des Présidents et Trésoriers d'Associations Agréées de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.434-3, L.434-4, L.436-1 à L.436-8 et R.434-25 à R.434-37

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 1 mars 2017, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques

Vu l'arrêté n°19/2016/DDT du 15 janvier 2016 portant sur l'agrément des Présidents et Trésoriers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

Vu les procès verbaux d'élection des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications intervenues dans la composition des bureaux de ces associations suite aux dernières élections,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1: L'Arrêté N°19/2016/DDT du 15 janvier 2016 portant sur l'agrément des Présidents et Trésoriers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est modifié pour 6 communes. Le reste de l'Arrêté reste inchangé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé aux Présidents et Trésoriers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique suivants :

AAPPMA	PRESIDENT	TRESORIER
Rupt sur Moselle	Etienne COLLE	René MAUFFREY
Laveline devant bruyères	Jean-claude PIHET	Dominique POIROT
Houécourt	Bernad RAGUE	Laurent JACQUEMIN
Raon l'étape	Alain NOEL	Nicolas RAPEBACH
Vagney	Jacques XOLIN	Dominique SCHUBNEL
Blevaincourt	Alain-Michel BRICARD	Philippe COLNET

Article 3: Le mandat des présidents et trésoriers nommés à l'article 2 du présent arrêté se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des prochains baux consentis par l'État sur le domaine public.

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 12 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation,

Pour la Cheffe du Service de
l'Environnement et Risques,

l'Adjointe à la cheffe de Service

H. BILQUEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 145 / 2017 du 6 avril 2017
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUX préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant le remplacement d'une enseigne sur la façade d'un bâtiment situé 236, rue de Lorraine à Saint Léonard réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 27 mars 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 423 17 0018, présentée par la société Question Jardin L'esprit Bien être.

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que le remplacement de cette enseigne est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer cette enseigne, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°147/2017/DDT DU 10 AVR. 2017
portant autorisation de pénétrer et de circuler
dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle du massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 créant une zone de protection de biotope du grand tétras à Cornimont (Rouge-Rupt), notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature du préfet à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°296/2016/DDT du 7 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt ;
- VU l'avis du comité consultatif de la zone protégée du 30 janvier 1990 ;
- VU le rapport du délégué régional à l'architecture et à l'environnement du 13 février 1990 ;
- VU le protocole de surveillance et de suivi scientifique de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Rouge-Rupt, édition 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n°296/2016/DDT du 7 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Seules sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 susvisé, à entrer dans la zone de protection de biotope, les personnes agissant dans le cadre du protocole susvisé et désignées ci-après :

Nom	Mission/fonction	Organisme	Adresse
M. Guillaume ANTOINE	Responsable de l'UT ONF de la Haute-Moselotte	Office national des forêts	2 route du Brabant Xoulces 88310 Cornimont
M. Étienne BARBIER	Coordonnateur Surveillance	Office national des forêts	Maison forestière du Neuf-Pré 62 rue du Hohneck 88250 La Bresse
M. Laurent DOMERGUE	Conservateur de la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 Wildenstein
M. Arnaud FOLTZER	Garde technicien	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 Wildenstein
M. Patrick FOLTZER	Coordonnateur local de secteur GTV	Groupe Tétrás Vosges	29, rue Principale 68820 WILDENSTEIN
Mme Alix GREUZAT-BADRÉ	Conservatrice de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 Wildenstein
M. Philippe MASSIT	Technicien de l'environnement	Office national de la chasse et de la faune sauvage	239 rue François de Neufchâteau 88140 Bulgnéville
M. Pierre-Yves PERROI	Agent technique de l'environnement	Office national de la chasse et de la faune sauvage	239 rue François de Neufchâteau 88140 Bulgnéville
M. Yann PERRIN	Agent patrimonial	Office national des forêts	11 rue de la Chaume 88160 Le Menil
M. Michel STOECKLIN	Agent technique de l'environnement	Office national de la chasse et de la faune sauvage	6 le Moulin 88600 Fremifontaine
M. Alain LAURENT	Coordonnateur du suivi	Groupe Tétrás Vosges	19 rue du Printemps 68690 Geishouse
Mme Françoise LEVASSEUR-PREISS	Chargée de mission	Groupe Tétrás Vosges	2 rue du Stumpfen 68230 Soultzbach

Article 3 – La possibilité pour une personne n'étant pas identifiée dans l'article 2 de participer à une nuitée de suivi scientifique sur le site, est strictement encadrée par les dispositions du paragraphe IV.5 du protocole de suivi scientifique susvisé.

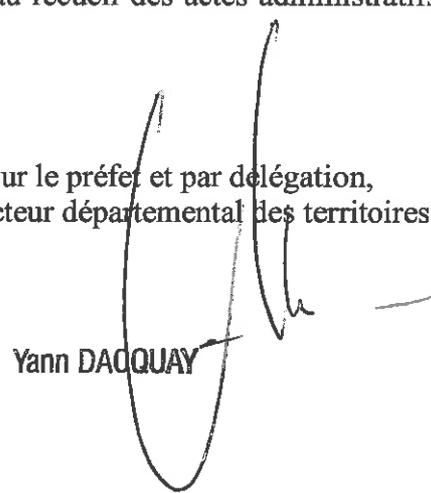
Article 4 – Chacune des personnes mentionnées à l'article 2 sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra pouvoir présenter à toute réquisition sur le site.

Article 5 – Mme. La secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le délégué départemental de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mme le maire de Cornimont, les agents du parc naturel régional des ballons des Vosges commissionnés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 10 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Yann DACQUAY



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°160/2017 DU 11 AVR. 2017
modifiant l'arrêté n°108/2017/DDT du 15/03/2017 portant autorisation d'utiliser
des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972, modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature du préfet à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- VU la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'environnement et des risques, et, en cas d'absence de Mme MUCKENSTURM, à Mme Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe du service de l'environnement et des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°108/2017/DDT du 14 mars 2017 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit ;
- VU la demande en date du 10 avril 2017 adressée par M. Pierre LAMBERT, responsable des opérations de comptage à l'office national des forêts (ONF) sur le massif de la Haute-Meurthe, sollicitant l'autorisation de commencer 5 jours plus tôt la réalisation de l'indice nocturne (comptages de gibier de nuit) sur le massif de la Haute-Meurthe, à savoir le 12 avril au lieu du 17 avril 2017 ;
- VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs (FNC) ;
- VU la consultation réalisée de manière express par courriel daté du 10 avril 2017 du service départemental (SD) de l'ONCFS et de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) ;
- VU l'avis favorable émis par la FDCV le 10 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT un début de saison de végétation particulièrement précoce, une absence de neige sur les parcours empruntés dans le cadre de la réalisation de l'indice nocturne, et également de bonnes conditions d'observation prévisibles, qui pourraient ensuite être dégradées en semaine 16 ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°108/2017 du 14 mars 2017 susvisé portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit est modifié comme suit :

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits

2 soirées réparties entre le 12 avril et le 05 mai 2017.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban-sur-Meurthe-Clefcy.

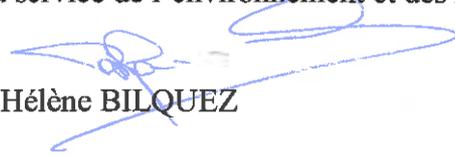
Territoires communaux de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing

Article 2 – Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°108/2017 du 14 mars 2017 susvisé, ainsi que les articles suivants, restent inchangés.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ONF, le président de la FDCV, le chef du SD de l'ONCFS, le centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service de l'environnement et des risques


Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°162/2017/DDT portant autorisation de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;
- Vu le courrier du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole des Vosges en date du 24 mars 2017
- Vu les demandes d'exploitants agricoles en particulier MM RICHARD et LHUILLIERS en date du 3 et 4 avril 2017,
- Vu l'avis et les constats établis des dégâts de sangliers par le lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, M. JOLY,
- Vu les comptes-rendus de comité de suivi sur les secteurs concernés à savoir sur le sous massif 5B en date du 6 décembre 2016 et en particulier sur le sous massif 5C en date 16 février 2017
- Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de juguler les dégâts constatés ;
- Considérant la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Michel JOLY, lieutenant de louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de VIOMENIL, ESCLES, VILLE SUR ILLON, BONVILLET, BELRUPT, LERRAIN, JÉSONVILLE. Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Michel JOLY, Monsieur Jean-Louis NAVARRO assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Article 3 – La destruction est autorisée à l'affût, à l'approche, en battue, par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - M. Michel JOLY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté a une validité de **1 mois à compter de la date de sa signature.**

Article 10 - Au vu de l'évolution de la situation au terme de ces deux mois, le présent arrêté pourra être reconduit pour une période de **1 mois supplémentaire.**

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies visées à l'article 1er. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le **14 AVR. 2017**

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°163/2017/DDT portant autorisation de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu l'arrêté n°638/2016/DDT du 15 septembre 2016 classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*),

Vu l'arrêté n° 917/ 2016 / DDT du 30 novembre 2016 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique,

Vu le courrier du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole des Vosges en date du 24 mars 2017

Vu la demande de Monsieur MOREL Christophe, exploitant agricole sur la commune de Sainte-Hélène en date du 6 avril 2017,

Vu l'avis et les constats établis des dégâts de sangliers par le lieutenant de loupeterie compétent sur les secteurs, Monsieur Fabrice MARCOT,

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de juguler les dégâts constatés ;

Considérant la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de loupeterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de SAINTE-HELENE. Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, Monsieur Jean-Louis NAVARRO assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Seul les lieutenants de loupeterie sont habilités à tirer. Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Article 3 – La destruction est autorisée à l’affût, à l’approche, en battue, par tirs de jour comme de nuit. L’utilisation d’un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l’interdiction d’arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d’un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu’il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l’opération.

Article 9 - Le présent arrêté a une validité de **1 mois à compter de la date de sa signature.**

Article 10 - Au vu de l’évolution de la situation au terme de ces deux mois, le présent arrêté pourra être reconduit pour une période de **1 mois supplémentaire.**

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l’Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie visée à l’article 1er. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le **14 AVR. 2017**

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysages

DÉCISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2017**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,
VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en
qualité de préfet des Vosges,
VU l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur
Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,
VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 9 mars 2017, relative à la
fixation des barèmes de remise en état des prairies et des frais de réensemencement pour la campagne
d'indemnisation 2017,
VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
réunie le 23 mars 2017 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en
matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

DÉCIDE

BARÈME 2017 - REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Remise en état des prairies

Propositions 2017 - Commission Nationale

MOYEN MINI MAXI

**RIX RETENUS PAR LA
FORMATION SPECIALISEE**

- Manuelle.....	18,80 €/h	*****	*****	18,80 €/h
	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>
- Herse (2 passages croisés).....	72,80	69,16	76,44	74,26
- Herse à prairie, étaupinoir	55,70	52,92	58,49	56,82
- Herse rotative ou alternative (seule)	72,80	69,16	76,44	74,26
- Herse rotative ou alternative + semoir..	104,50	99,28	109,73	106,60
- Broyeur à marteaux à axe horizontale	76,80	72,96	80,64	78,34
- Rouleau.....	30,30	28,79	31,82	30,91
- Charrue.....	109,50	104,03	114,98	111,70
- Rotavator.....	76,80	72,96	80,64	78,34
- Semoir.....	55,70	52,92	58,49	56,82
- Traitement.....	41,00	38,95	43,05	41,82
- Semence.....	160,30	152,29	168,32	160,31

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.
Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

Propositions 2017- Commission Nationale

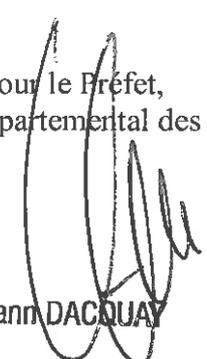
PRIX RETENUS PAR LA
FORMATION SPECIALISEE

	<u>MOYEN</u>	<u>MINI</u>	<u>MAXI</u>	
	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>
- Herse rotative ou alternative + semoir..	104,50	99,28	109,73	106,60
- Semoir	55,70	52,92	58,49	56,82
- Semoir à semis direct.....	63,60	60,42	66,78	64,87
- Traitement.....	41,00	38,95	43,05	41,82
- Semence certifiée de céréales.....	110,90	105,36	116,45	110,91
- Semence certifiée de maïs.....	195,80	186,01	205,59	195,80
- Semence certifiée de pois.....	215,70	204,92	226,46	215,71
- Semence certifiée de colza.....	107,30	101,94	112,67	107,31

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral n°2017/DDT54/ADUR/006
désignant les parties prenantes concernées,
ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation des bassins de la Meurthe et du Madon

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la légion d'Honneur

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- VU la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L566-8, R566-14 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté SGAR n°2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges.

ARRÊTE

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins versants de la Meurthe et du Madon et relatifs aux trois territoires à risque important d'inondation (TRI) de Nancy Damelevières, Saint-Dié Baccarat et Pont-Saint-Vincent sont les suivantes :

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

(54) :

- la Métropole du Grand Nancy
- la Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- la Communauté de Communes Seille-et-Mauchère-Grand-Couronné
- la Communauté de Communes du Pays du Sanon
- la Communauté de Communes du Pays du Sel et du Vermois
- la Communauté de Communes Moselle et Madon
- la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais
- la Communauté de Communes du Meurthe-Mortagne-Moselle
- la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat
- la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- la Communauté de Communes du Pays du Saintois

(88) :

- la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire
- la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- la Communauté de Communes Terre d'eau
- la Communauté de Communes les Vosges côte sud-ouest
- la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
- la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- la Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges
- la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Les autres collectivités territoriales :

- le Conseil Régional de la région Grand-Est
- le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- le Conseil Départemental des Vosges

Les structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :

- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe des Grès du Trias Inférieur
- l'Agence Française pour la Biodiversité, services départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- les fédérations de pêche de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Les syndicats mixtes :

- le Syndicat Mixte du SCOT du sud Meurthe-et-Moselle
- le Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- le Syndicat Mixte des eaux de la Praye
- le Syndicat Mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Bassin de l'Avière
- le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine

Les Agences d'Urbanisme :

- l'Agence de développement des territoires Nancy Sud Lorraine - SCALEN

Les services techniques de l'État et établissements publics concernés :

- les Directions Départementales des Territoires de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est
- les Services Interministériels de Défense et de Protection Civile de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand-Est
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est
- les directions des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Voies Navigables de France

Les services en charge de la sécurité, des secours et de la santé :

- l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Les chambres consulaires :

- la Chambre d'Agriculture de la région Grand-Est
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Grand-Est
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand-Est
- les Chambres d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- les Chambres des Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- les Chambres de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Les services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- Enedis
- RTE
- GDF de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- DIR Est
- SNCF
- les gestionnaires de réseau de téléphonie (Orange, SFR, Bouygues, Numéricable)
- les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement
- les syndicats de traitement des ordures ménagères

Les associations :

- les associations des maires de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- les associations de riverains
- les associations de protection de la nature

La mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur les bassins versants de la Meurthe et du Madon est fixée comme suit :

- Préfet pilote de la SLGRI : Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Structure porteuse de la SLGRI : Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon est chargé de l'animation de la démarche, de la mise en place d'une gouvernance locale et de la mobilisation des parties prenantes définies à l'article 1, pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

À ce titre, il assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins versants de la Meurthe et du Madon est la Direction Départementale des

Territoires de Meurthe-et-Moselle avec l'appui de la Direction Départementale des Territoires des Vosges ainsi que de la DREAL Grand Est.

Article 4 :

Le comité de pilotage de la stratégie locale est composé des représentants des collectivités et organismes listés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté

À Nancy, le **15 MARS 2017**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle



Philippe MAHÉ

À Épinal, le **15 MARS 2017**

Le Préfet des Vosges



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX